

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**  
ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**  
Changement d'adresse : **1,25 F**  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Messages de condoléances adressés par S.A.S. le Prince et la Princesse à l'occasion du décès de Lord Mountbatten (p. 864).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.630 du 4 septembre 1979 modifiant l'ordonnance n° 4.966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de commissaire de gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège (p. 864).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.631 du 4 septembre 1979 portant nomination d'un officier principal au Service de la Marine (p. 864).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-363 du 13 août 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » (p. 865).*

*Arrêté Ministériel n° 79-364 du 13 août 1979 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978 (p. 865).*

*Arrêté Ministériel n° 79-369 du 3 septembre 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 865).*

*Arrêté Ministériel n° 79-370 du 3 septembre 1979 fixant les prix limites de vente du fuel-oil domestique (p. 866).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 79-44 du 30 août 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur dans les Services Communaux (Service des Travaux) (p. 867).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

*Codes et Lois. — Décisions du Tribunal Suprême. — Décisions des tribunaux judiciaires (p. 867).*

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à 12 postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation (p. 868).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières, septembre 1979, permutation (p. 868).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 79-76 du 22 août 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juillet 1979 (p. 868).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Logements vacants (p. 868).*

## INFORMATIONS (p. 869)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 869 à 873)

## MAISON SOUVERAINE

*Dès que LL. AA. SS. le Prince et la Princesse ont appris le décès tragique de Lord Mountbatten, Ils ont adressé les messages suivants :*

— à S.M. la Reine Elisabeth :

« Grace et moi-même sommes profondément attristés par le décès tragique de Lord Mountbatten et nous tenons à adresser, en ces moments de chagrin, notre sincère sympathie à Votre Majesté ».

— à S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :

« En ces moments de grande tristesse, nous partageons Votre peine et nous Vous exprimons nos condoléances et notre profonde sympathie à l'occasion du décès de Lord Mountbatten ».

— à Lady Patricia Brabourne :

« Nous sommes profondément attristés d'apprendre la perte tragique de Votre père bien-aimé Lord Mountbatten et de votre fils Nicolas et nous vous exprimons notre sincère sympathie à vous-même et à votre famille ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.630 du 4 septembre 1979 modifiant l'ordonnance n° 4.966 du 13 juillet 1972 portant répartition de l'ensemble des mandats de commissaire de gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 5 mars 1895, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.966, du 13 juillet 1972, portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor PROJETTI, Trésorier des Finances, est chargé des fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société des Bains de Mer en remplacement de M. Georges BORGHINI.

M. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines, assurera la suppléance de ce Commissariat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.631 du 4 septembre 1979 portant nomination d'un officier principal au Service de la Marine.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.325, du 1<sup>er</sup> août 1978, portant nomination d'un officier d'administration principal au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland AUDOLI, officier d'administration principal au Service de la Marine, est nommé officier principal (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-363 du 13 août 1979 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. »*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les arrêtés ministériels n° 53.029 et 53.123 des 7 février et 12 juin 1953 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale au cours de sa séance du 6 août 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. » dont le siège est situé 1, square Théodore Gastaud, par l'arrêté ministériel n° 53.123 du 12 juin 1953 renouvelant, en tant que de besoin, l'autorisation donnée par l'arrêté ministériel n° 53.029 du 7 février 1953.

### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

### ART.3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-364 du 13 août 1979 abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.744 du 25 juin 1971 portant nomination d'un Conservateur adjoint des Hypothèques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> août 1979.

### ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-369 du 3 septembre 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-319 du 27 juillet 1979 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-319 du 27 juillet 1979 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 4 août 1979 :

|   |         |               |
|---|---------|---------------|
| <i>1°) Essence auto</i>   |         | <i>francs</i> |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....  | 2,85    |               |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....              | 273,01* |               |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....   | 273,71* |               |
| <i>2°) Supercarburant</i>   |         | <i>francs</i> |
| — Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) .....  | 3,06    |               |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....              | 292,82* |               |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) ..... | 293,53* |               |
| <i>3°) Gazole :</i>   |         | <i>francs</i> |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....  | 2,01    |               |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....              | 192,50* |               |
| — Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) ..... | 193,21* |               |

\* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 septembre 1979.

**Arrêté Ministériel n° 79-370 du 3 septembre 1979  
fixant les limites de vente des fuel-oil domestique.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-318 du 27 juillet 1979 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 79-318 du 27 juillet 1979 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, à compter du 4 août 1979 :

**FUEL-OIL DOMESTIQUE**  
(en francs à l'hectolitre)

| <i>Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne</i> | <i>francs</i> |
|---|---------------|
| de 1.000 à 1.999 litres .....                             | 122,90        |
| de 2.000 à 4.999 litres .....                             | 120,70        |
| de 5.000 à 13.999 litres .....                            | 117,70        |
| de 14.000 à 26.999 litres .....                           | 114,90        |
| de 27.000 litres et plus .....                            | 111,40        |

(en francs le litre)

*Par les postes de distribution*

Prix à la pompe .....

— *Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble)  
dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur*

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| moins de 30 litres .....  | 1,468  |
| de 30 à 59 litres .....   | 1,393  |
| de 60 à 249 litres .....  | 1,346  |
| de 250 à 499 litres ..... | 1,263* |
| de 500 à 999 litres ..... | 1,249* |

\* Majoration pour dépôtage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

— *Ventes en emballages : livraison à domicile  
(cour de l'immeuble)*

|   |       |
|---|-------|
| <i>Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :</i> |       |
| Par plus de 500 litres .....                            | 1,217 |
| Par 500 litres et moins .....                           | 1,346 |
| <i>Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :</i>  |       |
| Par plus de 500 litres .....                            | 1,230 |
| Par 500 litres et moins .....                           | 1,393 |

*Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :*

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| Par plus de 1.000 litres ..... | 1,258 |
| Par 501 à 1.000 litres .....   | 1,326 |
| Par 500 litres et moins .....  | 1,468 |

— *Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la  
boutique ou au chantier du vendeur*

|  |       |
|--|-------|
| Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres .....      | 1,363 |
| Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres ..... | 1,438 |

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

- 1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;
- 2°) Paiement au comptant net, sans escompte;
- 3°) Franco installation de l'acheteur;
- 4°) Toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 septembre 1979.

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 79-44 du 30 août 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur dans les Services communaux (Service des travaux).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;  
Vu l'arrêté n° 79-42 du 7 août 1979 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un aide-mètreur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- avoir des connaissances certaines en matière de vérification et de contrôle des mémoires de travaux, pouvoir procéder à des exécutions de croquis et plans et avoir des notions de dessin du bâtiment ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président ;  
J. NOTARI, Adjoint ;  
A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;  
J.-C. MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;  
L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M le Ministre d'État en date du 30 août 1979, Monaco, le 30 août 1979.

*P/Le Maire :*  
*Le Premier Adjoint ff. :*  
J. NOTARI.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Secrétariat Général

#### *Codes et Lois — Décisions du Tribunal Suprême. — Décisions des tribunaux judiciaires.*

La législation et la réglementation monégasque, ainsi que la jurisprudence des cours et tribunaux de la Principauté sont réunies dans les ouvrages suivants, régulièrement mis à jour :

- Les Codes et Lois de la Principauté de Monaco (5 volumes), contenant :
  - Code Civil
  - Code de procédure civile
  - Code pénal
  - Code de procédure pénale
  - Code de commerce
  - Conventions internationales
  - Lois, ordonnances et arrêtés
  - Tables chronologique et alphabétique.

|   |              |
|---|--------------|
| Prix franco .....                             | 1.470 francs |
| Provision d'abonnement aux mises à jour ..... | 155 francs   |
|   | 1 625 francs |

— *Recueil des décisions du Tribunal Suprême* (1 volume), comprenant :

— Les dispositions constitutionnelles; législatives et réglementaires sur l'organisation et le fonctionnement de la Haute Juridiction ;

— Les décisions rendues depuis 1925, assorties, pour certaines, de commentaires ;

— Des tables analytique des matières, chronologique des décisions, alphabétique des noms des parties.

Prix franco ..... 165 francs

— *Recueil des décisions des tribunaux judiciaires* (1 volume) comprenant :

— les plus importantes décisions des juridictions : Cour de révision, Cour d'appel, Tribunal de première instance, Juge tuteur, Justice de paix, Tribunal du travail et Commissions juridictionnelles diverses ;

— des tables des matières et des noms des parties.

Prix franco ..... 443 francs

La diffusion de ces ouvrages est assurée soit par les Editions techniques — Juris-Classeurs, 123, rue d'Alésia, 75014, Paris, tél. : 539.22.91, soit par le « Journal de Monaco », place de la Visitation, Monaco-Ville.

### Direction de la Fonction publique

#### *Avis de vacance d'emploi relatif à 12 postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que 12 postes de gardiens de parking contractuels sont vacants au Service de la Circulation, pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi manuscrite,
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 45 ans au plus,
- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B (véhicules de tourisme),
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

- calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) (coef. 2)
- dictée (coef. 1)
- présentation sous forme de conversation avec les membres du jury (coef. 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### *Garde des Infirmières — septembre 1979 — Permutation.*

La garde du dimanche 9 septembre 1979 qui devait être assurée par Mlle Birte KOEFOED sera effectuée, en ses lieu et place, par Mme Paulina NUIS, 6, Lacets St Léon.

En revanche, la garde du dimanche 23 septembre 1979 que devait assurer Mme Paulina NUIS, sera effectuée, en ses lieu et place par Mlle Birte KOEFOED, 44, boulevard d'Italie.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Direction du Travail et des Affaires sociales.

#### *Circulaire n° 79-76 du 22 août 1979 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juillet 1979.*

La situation générale du marché du travail pour le mois de juillet 1979 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juillet 1978 et de juin 1979.

|   | juillet<br>1978 | juin<br>1979 | juillet<br>1979 |
|---|-----------------|--------------|-----------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ..... | 1.724           | 1.583        | 1.808           |
| Placements effectués pendant le mois précédent .....  | 56              | 41           | 49              |
| Offres d'emploi non satisfaites ..                    | 340             | 485          | 363             |
| Demandes d'emploi non satisfaites .....               | 141             | 169          | 145             |

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### *Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des 2 appartements ci-après situés :

14, rue Malbousquet, composé d'une pièce, cuisine, W.C. - 1<sup>er</sup> étage.

Le délai d'affichage expiré le 20 septembre 1979.

10, rue de la Turbie - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expiré le 22 septembre 1979.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*A l'Opéra de Monte-Carlo*  
le mardi 11 septembre, à 21 heures,  
concert par le trio Pierre Amoyal (violon), Frédéric Lodéon  
(violoncelle) et Michel Dalberto (piano).

*Au Monte-Carlo Sporting Club*  
le vendredi 14, à 21 heures,  
soirée de gala du 23ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 11 inclus : coups d'ailes sous la mer ;  
à partir du mercredi 12 : la jungle du corail.

*Les congrès*  
du dimanche 9 au vendredi 14,  
au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo,  
23ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.  
du samedi 15 au vendredi 21,  
au Sporting d'Hiver,  
the first international exhibitions congress.

*Les sports*  
le mardi 11, à 20 h 30, au Stade Louis II,  
Monaco-Nancy en Championnat de France de Football 1ère  
Division ;  
le dimanche 16, au Monte-Carlo Golf Club,  
Coupe Canali-Medal (18 trous)

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1979, enregistré ;

Entre la dame Magda BASSIGNANI, aide-comptable, demeurant et domiciliée 27, boulevard de Belgique, à Monaco, et autorisée à y résider seule ;

Et le sieur Jean-Luc, Henri, André TOSCANO, employé des jeux, demeurant à Monte-Carlo, Château d'Azur, Bloc D, 44, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Accueille tant la demande principale que la demande reconventionnelle en divorce,

« Prononce le divorce les époux BASSIGNANI-TOSCANO, à leurs torts réciproques, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« Fixe au 14 mars 1979, les effets de la résidence séparée des époux ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 août 1979.

*P/Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 1979, enregistré ;

Entre la dame Ginette MANY, demeurant et autorisée à résider seule à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie,

Et le sieur Jean-Louis RAPAIRE, demeurant actuellement chez sa mère, la dame Veuve RAPAIRE, 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Accueille tant la demande principale que la demande reconventionnelle en divorce ;

« Prononce le divorce des époux MANY-RAPAIRE à leurs torts respectifs et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« Fixe au 2 mai 1979 les effets de la résidence séparée des époux ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifié par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 août 1979.

*P/Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1979, enregistré ;

Entre le sieur César, Charles, Marie GIUSIO, employé des jeux stagiaire, demeurant et domicilié 20

B, avenue Crovetto Frères, à Monaco, autorisé par ordonnance présidentielle à résider chez ses parents 14, rue Grimaldi à Monaco ;

Et la dame Marguerite DALMASSO, demeurant et domiciliée 20 B, avenue Crovetto Frères à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« ..... »  
« Prononce le divorce des époux GIUSIO-DALMASSO à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

« ..... »

« Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 août 1979.

*P/Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1978, enregistré ;

Entre la dame Myriam, Thérèse BONDUELLE, sage-femme, demeurant et domiciliée « l'Escorial » 31, avenue Hector Otto, à Monaco et autorisée à résider seule à ce domicile conjugal par ordonnance présidentielle ;

Et, le sieur Daniel, Claude, René LIEGEOIS précédemment domicilié à « l'Escorial » 31, avenue H. Otto, à Monte-Carlo, et actuellement sur son lieu de travail à l'Hôtel Métropole, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« ..... »  
« Prononce le divorce des époux LIEGEOIS-BONDUELLE à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

« Dit que les effets de la résidence séparée courront à compter du 30 novembre 1977 ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 août 1979.

*P/Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Aline, Jeanne, Louise QUEYRAS, demeurant et autorisée à résider seule à Roquebrune-Cap-Martin, chez la dame DALES, Résidence Saint-Martin, Avenue Paul Doumer ;

Et le sieur Michel AUBERY, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« ..... »

« Accueille tant la demande principale que la demande reconventionnelle en divorce ;

« Prononce le divorce des époux QUEYRAS-AUBERY à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« Fixe au 21 juin 1978 les effets de la résidence séparée des époux ;

« ..... »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

*P/Le Greffier en Chef :*

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RESILIATION DE GERANCE ANTICIPEE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 août 1979, la S.A.M. dénommée « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HÔTEL DE FRANCE », avec siège à Monaco, 6, rue de la Turbie, et Mme Sylviane GERMAIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Château Amiral, bd d'Italie, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 août 1979 la location-gérance du fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HÔTEL DE FRANCE », exploité à Monaco, 6, rue de la Turbie, qui avait été consentie à



ladite Mme GERMAIN suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 mars 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1<sup>er</sup> juin 1979, M<sup>me</sup> Colette TOSELLO née AUDUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France a donné en gérance, pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, à M. Michel DESHIERES, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 85, avenue Côte d'Azur, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, connu sous le nom de « Bar-Restaurant Alex », sis à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles.

Il a été versé un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme Monégasque dite « OXFORD LOCATION » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à Monsieur Georges BOVALIS, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, pour une durée de trois ans à compter du 30 avril 1976, concernant un fonds de commerce de location automobiles avec chauffeur a pris fin le 30 avril 1979 et suivant acte

reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 31 mai 1979 la S.A.M. « OXFORD LOCATION » a renouvelé audit Monsieur BOVALIS la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

Monsieur BOVALIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 septembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 29 mai 1979, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Lucienne Anna PELLEGRIN, épouse de M. Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi à Monaco, a conféré en gérance libre à M<sup>me</sup> Solange GUILLOT, coiffeuse, épouse de M. Michel GALUY, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, « COIFFURE LYL » 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

Il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 30 mai 1979 par le notaire soussigné, Monsieur Valentin FECCHINO, demeurant, 8, rue des Carmes à Monaco, a conféré en gérance libre à M. Zoubir, Georges GHOMRI, et M<sup>me</sup> Marie-José RIVARD, son épouse, demeurant « Le Trocadéro » à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... 22, rue Basse à

Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 15 mai et 8 juin 1979, M. Karl Heinz LIMMETH, demeurant n° 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 15 juin 1979, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque «FA - MI - LA», 29, bd des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de chemiserie, confection, etc. sis 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1979, M. Jean VALMAURE, officier et M<sup>me</sup> Françoise ROCCHESANI, son épouse, demeurant 3, rue Henri Monnier, à Paris, ont acquis de M. Louis CHEVILLARD et M<sup>me</sup> Monique DEPECHEZ, son épouse, demeurant «Villa Philae», route des Colombières, à Menton, un fonds de commerce d'op-

tique, lunetterie, acoustique, 17, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 26 juin 1979 par le notaire soussigné, la «SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION», avec siège social 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 15 juillet 1979, la gérance consentie à M. Jean-Pierre BLANCHARD, demeurant 16, bd Maréchal Joffre, à Beaulieu, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, etc..., 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 mai 1979, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Yvette BERTI, commerçante, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, domiciliée 17, bd Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 30 avril 1979, au profit de M. Mauro RAVENNA, domicilié 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité

quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, connu sous le nom de « La Rascasse ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

*Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo*

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 31 juillet 1979 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan . . . . . F. 815.503.137,70
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) . . . . . F. 765.419.427,21
- Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne . . . . . F. 384.506.335,66

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 5 octobre 1979.

*Société de Banque et d'Investissements.*

## SOCIÉTÉ ANONYME « LANCASTER »

au capital de 3.000.000 de francs entièrement libéré  
*Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « LANCASTER » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le jeudi 27 septembre 1979 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1979 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

— Examen et approbation des comptes au 31 mars 1979 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs, en conformité des dispositions de ladite ordonnance ;

— Démission et nomination d'Administrateurs ;

— Honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SUD-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque  
au capital de 100.000 francs entièrement libéré  
*Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme « SUD-PUBLICITÉ » dont le siège social est à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au dit siège, le jeudi 27 septembre 1979 à 12 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1979 ;

— Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 1979 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions de ladite Ordonnance ;

— Nomination de Commissaires aux comptes ;

— Démission et nomination d'Administrateurs ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---